

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

Mme Batho, M. Juanico, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, M. Vallaud, M. Potier,
M. Bouillon, Mme Pires Beaune, Mme Bareigts et M. Garot

ARTICLE 9 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans un délai de trente jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de la rédaction du Sénat permettant à la Haute Autorité de disposer d'un droit de communication utile. En outre l'amendement du Gouvernement adopté en commission des Lois pour restreindre cette communication avait porté à soixante jours les délais de transmission dont disposerait l'administration fiscale pour répondre à la HATVP. Le présent amendement rétablit le délais de trente jours.